PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-06-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société ECOMAT
1585 Chemin de Lalande
82170 Bessens

exploitant une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, et une installation de broyage, concassage-criblage à la même adresse.

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0015 du 14 octobre 2014 autorisant la société à exploiter les installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, et de broyage, concassage-criblage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-047 du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 15 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, notamment :

- que l'exploitant ne réalise pas une campagne de mesure de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'avoir un impact sur la maîtrise de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation et conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société ECOMAT n'apporte pas dans son courrier du 13 janvier 2023 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOMAT de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Mise en demeure

La société ECOMAT dont le siège social est situé 1585 Chemin de Lalande, sur la commune de Bessens (82170) **est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois** l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en procédant à une mesure des retombées de poussière dans l'environnement trimestriellement et en transmettant tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats obtenus accompagné de ses commentaires éventuels.

TITRE 2 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

TITRE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

TITRE 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

TITRE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de la commune de Bessens et sera notifiée à la société ECOMAT.

À Montauban, le 06 MARS 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.